

REUNION DU 28 MARS 2025

Nombre de conseillers en exercice : 10
Convocation du 17 mars 2025

Présents : 7 Votants : 8
Affichage du 17 mars 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-huit mars, légalement convoqué par M. Patrick HENQUEL, Maire.

Etaient présents :

DE LIBERALI David, GAINEL Cécile, GELLENONCOURT Adrien, HENQUEL Patrick, PARISET Patricia, RIEBEL Anthony, VALETTE-MUSILLI Christine

Absent :

BEAUCHET Kassandra, HIRTT Jordan,

Excusé :

BALLÉ Bruno qui donne pouvoir à GELLENONCOURT Adrien

Considérant que le quorum est atteint, la séance du Conseil Municipal est ouverte à 20h.

Mme Cécile GAINEL est désignée secrétaire de séance.

ORDRE DU JOUR :

- **Approbation du Compte Financier Unique 2024**
- **Affectation du résultat**
- **Taux d'imposition 2025**
- **Subvention CCAS 2025**
- **Demandes de subvention**
- **Budget primitif 2025**
- **Mise en place du RIFSEEP**
- **Questions diverses**

APPROBATION DU COMPTE FINANCIER UNIQUE 2024

Ce document unique, fusion entre le compte administratif produit par l'ordonnateur et le compte de gestion produit par le comptable public, constitue une mesure de simplification qui permet de favoriser la transparence et la lisibilité de l'information financière, d'améliorer la qualité des comptes et de simplifier les processus administratifs entre l'ordonnateur et le comptable public, sans remettre en cause leurs prérogatives respectives, au travers de l'unification du compte administratif et du compte de gestion.

Vu le Code Général de Collectivités Territoriales,

Considérant que le Compte Financier Unique (CFU) met en évidence les informations clés sur la situation budgétaire et financière de la commune,

Considérant que le CFU est une procédure entièrement dématérialisée permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable, simplifiant leurs travaux préparatoires à sa production,

Considérant que ce CFU remplace les anciens comptes administratifs et de gestion,

Considérant que M. le Maire n'a pas participé au débat, ni au vote du CFU,

REUNION DU 28 MARS 2025

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- De voter le Compte Financier Unique de l'exercice 2024 et d'arrêter les comptes :

Fonctionnement :

Résultat de clôture de l'exercice précédent (2023) + 634 732,54 €

Part affectée à l'investissement : 5 174,90 €

Pour 2024 :

Dépenses de fonctionnement : 167 417,61 €

Recettes de fonctionnement : 204 119,65 €

Résultat de l'exercice : 36 702,04 €

Résultat de clôture de l'exercice (2024) : + 666 259,68 €

Investissement :

Résultat de clôture de l'exercice précédent (2023) – 1 974,90 €

Pour 2024 :

Dépenses d'investissement : 89 441,71 €

Recettes d'investissement : 19 593,56 €

Résultat de l'exercice : - 69 848,15 €

Résultat de clôture de l'exercice (2024) : - 71 823,05 €

AFFECTATION DU RESULTAT

Après avoir pris connaissance du Compte Financier Unique 2024, il est proposé au Conseil Municipal d'affecter le résultat de la façon suivante :

A la clôture de l'exercice 2024, les résultats s'établissent ainsi :

Fonctionnement :	
Dépenses	- 167 417,61 €
Recettes	+ 204 119,65 €
Résultat de fonctionnement	+ 36 702,04 €
Résultat de fonctionnement N-1	+ 634 732,54 €
Part affectée à l'investissement	- 5 174,90 €
Résultat de clôture 2024	+ 666 259,68 €

Investissement :	
Dépenses	-89 441,71 €
Recettes	+19 593,56 €
Résultat d'investissement 2024	-69 848,15 €
Résultat d'investissement 2023	-1 974,90 €
Restes à réaliser de 2024 en dépenses	-0,00 €
Besoin de financement de l'investissement	71 823,05 €

REUNION DU 28 MARS 2025

En rapprochant les sections, on constate donc :

Résultats 2024	
Excédent de fonctionnement	+ 666 259,68 €
Besoin de financement de la section d'investissement (y compris les restes à réaliser)	71 823,05 €
Solde global de clôture	594 436,63 €

En tenant compte des résultats ci-dessus, il est proposé à l'affectation conformément au tableau de reprise des résultats ci-après :

Affectation sur 2025	
Au compte 1068 (part du résultat de fonctionnement affecté en investissement)	71 823,05 €
Report à nouveau de fonctionnement au chapitre 002 (recettes)	594 436,63 €

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de procéder à l'affectation du résultat,

Constatant que le Compte Administratif fait apparaître un excédent de fonctionnement de 666 259,68 €,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- D'affecter le résultat de la section de fonctionnement :
 - Au 1068 (couverture du besoin de fonctionnement de la section d'investissement) : **71 823,05 €**,
 - Au R002 (report à nouveau de fonctionnement) : **594 436,63 €**.

TAUX D'IMPOSITION 2025

Monsieur le Maire présente l'état 1259 comportant les bases prévisionnelles, les produits prévisionnels de référence, les allocations compensatrices et mécanismes d'équilibre des réformes fiscales.

En conséquence, Monsieur le Maire propose de maintenir les taux.

Vu les articles 1636 B *sexies* à 1636 B *undecies* et 1639 A du code général des impôts,

Vu les taux des taxes pour 2024, à savoir :

- taxe sur le foncier bâti : 11,18 % + 17,24 % (taux départemental) = 28,42 %
- taxe sur le foncier non bâti : 25,20 %

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

DÉCIDE de fixer les taux communaux pour l'année 2025 comme suit :

- taxe d'habitation : 10,02 %
- taxe foncière sur les propriétés bâties : 28,42 %
- taxe foncière sur les propriétés non bâties : 25,20 %

CHARGE Monsieur le Maire :

- de notifier cette décision aux services préfectoraux
- de transmettre l'état 1259 complété à la direction départementale des finances publiques, accompagné d'une copie de la présente décision.

SUBVENTION CCAS 2025

Chaque année, la Commune verse une subvention au CCAS pour lui permettre de mener à bien ses actions.

Vu les subventions allouées en 2023 pour 2 000,00 € et en 2024 pour 4 000,00 €,

Vu le résultat de fonctionnement excédentaire de 2 084,14 € à la clôture 2024,

Vu le budget 2025 du CCAS avec le versement d'une subvention de 4 000,00 €,

Vu le projet de budget 2025 de la Commune,

Compte tenu de ces éléments, il est proposé de verser une subvention de 4 000,00 € au CCAS pour 2025.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- le versement d'une subvention au CCAS de 4 000,00 € au titre de l'année 2025,
- de charger le Maire de procéder au versement de cette subvention.

Les crédits nécessaires sont inscrits à l'article 657363 du projet de budget 2025 de la Commune.

DEMANDES DE SUBVENTION

Le Maire informe les conseillers que les subventions ne sont accordées qu'aux associations présentant l'existence d'un intérêt général et présentant un bilan financier.

Le Maire informe qu'il a reçu une demande de subvention de la part de l'Association AIR.

Mme Christine VALETTE-MUSILLI ne participe pas au débat ni au vote compte tenu que c'est la Présidente de l'Association.

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de se prononcer sur ce sujet.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- d'attribuer une subvention d'un montant de 500 € à l'Association AIR

Pour information, l'an passé le montant attribué était de 500€.

Le Maire informe qu'il a reçu une demande de subvention de la part de l'Association Tous en Sel.

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de se prononcer sur ce sujet.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- d'attribuer une subvention d'un montant de 300 € à l'Association Tous en Sel.

Pour information, l'an passé le montant attribué était de 300€.

Le Maire informe qu'il a reçu une demande d'aide financière pour une sortie de fin d'année pour une grande partie des élèves de l'école Charles Pérrault.

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de se prononcer sur ce sujet.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- d'attribuer une aide financière d'un montant de 250 €.

Pour information la sortie coût serait de 23,75 €/enfant. 20 enfants de Buissoncourt participeront à cette sortie soit un total de 475€.

Le Maire informe qu'il a reçu une demande de subvention de la part de l'Amicale des Sapeurs-Pompiers d'Haraucourt.

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de se prononcer sur ce sujet.

M. Adrien GELLENONCOURT ne participe pas au débat ni au vote compte tenu de son lien avec les pompiers.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- d'attribuer une subvention d'un montant de 400 € à l'Amicale des Sapeurs-Pompiers d'Haraucourt.

Pour information, l'an passé le montant attribué était de 600€.

BUDGET PRIMITIF 2025

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le projet de budget 2025,

Considérant que le budget est équilibré en recette et en dépense pour chacune des sections,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- d'adopter le budget par chapitre selon le détail suivant :

FONCTIONNEMENT

Dépenses de fonctionnement : 800 399,63 €

Recettes de fonctionnement : 800 399,63 €

INVESTISSEMENT

Dépenses d'investissement : 304 073,05 €

Recettes d'investissement : 304 073,05 €

- d'autoriser le Maire à procéder à des virements de crédits entre chapitre dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de la section d'investissement et de 7,5% des dépenses réelles de la section de fonctionnement conformément aux dispositions de l'article L.5217-10-6 du CGCT.

MISE EN PLACE DU RIFSEEP

◆ Vu le Code général de la fonction publique, notamment les articles L713-1, L714-1 et L714-4 à 13,

◆ Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,

◆ Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 fixant les dispositions relatives au maintien des primes et indemnités aux agents de l'Etat dans certaines situations de congés,

◆ Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat,

◆ Vu l'arrêté ministériel du 20/05/2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 au corps des adjoints administratifs des administrations de l'Etat

◆ Vu l'arrêté ministériel du 16/06/2017 pris pour l'application du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 au corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer

◆ Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris pour l'application de l'article 5 du décret n° 2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (primes et indemnités cumulables avec le RIFSEEP),

♦ Vu l'avis du comité social territorial en date du 24/03/2025 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle (part IFSE), ainsi qu'à l'engagement professionnel et la manière de servir (part CIA), en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de la collectivité,

♦ Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP),

Dans une perspective de simplification du paysage indemnitaire, le Maire informe les membres du Conseil municipal que le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 a créé un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP).

Ce régime indemnitaire est transposable à la fonction publique territoriale et a vocation à se substituer aux autres régimes indemnitaires de même nature (IAT, IEMP, IFTS, PSR, ISS, etc.).

Il est en revanche cumulable avec l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (frais de déplacement...), les dispositifs d'intéressement collectif, les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (indemnité compensatrice, indemnité différentielle, GIPA, ...), les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, travail de nuit...).

1- Structure du RIFSEEP

Le RIFSEEP comprend deux parts qui peuvent être cumulatives mais différent dans leur objet :

- L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (**IFSE**) liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle,
- Le complément indemnitaire annuel (**CIA**) versé selon l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent et qui présente un caractère facultatif.

2-L'Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE)

L'IFSE est une indemnité liée au poste occupé et à l'expérience professionnelle de l'agent.

Les postes sont répartis en groupes de fonctions déterminés à partir des 3 critères suivants (détaillés en annexe de la présente délibération) :

- **fonctions d'encadrement, coordination, pilotage ou conception** identifiées à partir des activités de la fiche de poste,
- **technicité, expertise, expérience ou qualification** nécessaires à l'exercice des fonctions identifiées à partir du niveau de compétences requis dans la fiche de poste, du compte rendu d'entretien professionnel et du dossier individuel électronique enregistré dans l'application AGIRHE (formations, expériences professionnelles),
- **sujétions particulières et degré d'expositions du poste au regard de son environnement professionnel** identifiés à partir des conditions de travail de la fiche de poste et notamment du document unique d'évaluation des risques professionnels.

L'IFSE est également modulé en fonction de l'expérience professionnelle qui est assimilé à la connaissance acquise par la pratique et repose sur :

- L'élargissement des compétences
- L'approfondissement des savoirs
- La consolidation des connaissances pratiques assimilées sur un poste

L'expérience professionnelle acquise par les agents peut être valorisée par le réexamen du montant de l'IFSE. L'éventuelle augmentation du montant attribué pourra alors découler :

- soit d'un changement d'emploi avec davantage d'encadrement, de technicité ou de sujétion,

REUNION DU 28 MARS 2025

- soit d'un changement de cadre d'emplois suite à une promotion interne ou une nomination après la réussite d'un concours,
- soit en fonction de l'expérience acquise par l'agent dans son emploi et identifiée dans le compte rendu d'entretien professionnel.

Cette prise en compte de l'expérience professionnelle acquise au titre de l'IFSE doit être différenciée de l'ancienneté, de la progression automatique de carrière (avancement d'échelon), de la valorisation de l'engagement et de la manière de servir.

Le Maire propose au Conseil municipal d'instaurer les deux parts du RIFSEEP, de fixer les groupes et de les répartir comme suit :

Cadre d'emplois	Plafond IFSE (Etat)	Plafond CIA (Etat)	Part du plafond règlementaire retenu	Part IFSE	Plafond IFSE retenu *	Part CIA	Plafond CIA retenu
Adjoint administratifs territoriaux T&NT Groupe 1	11 340€	1260€	40%	90%	4536.00 €	10%	504.00€

*Les montants sont proratisés selon la quotité du temps de travail.

3-Le complément indemnitaire annuel (CIA)

Un complément indemnitaire annuel (CIA) peut être versé aux agents éligibles au RIFSEEP pour tenir compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

Le CIA est déterminé à l'issue de l'entretien professionnel en tenant compte de l'efficacité dans l'emploi au travers de l'évaluation des compétences par rapport au niveau requis dans la fiche de poste, ainsi que de la réalisation d'objectifs individuels et collectifs.

Les plafonds annuels du RIFSEEP

Le Maire propose de fixer les groupes et de retenir les montants IFSE annuels maximums suivants par cadre d'emplois :

Adjoint administratifs territoriaux NT

Groupe n°	Cotation mini	Cotation Maxi	Montant maxi du groupe*
1	0	100%	4536.00€

*Les montants sont proratisés selon la quotité du temps de travail.

4-Les bénéficiaires

Le Maire propose de déterminer les critères d'attribution du RIFSEEP suivants :

Le RIFSEEP est attribué aux agents titulaires, stagiaires et contractuels de droit public exerçant les fonctions du cadre d'emplois concerné.

Les cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP sont :

- adjoints administratifs territoriaux T
- adjoints administratifs territoriaux NT

5-Périodicité et modalités de versement du RIFSEEP

L'IFSE est versé Mensuellement

Le CIA est versé Annuellement

Les montants sont proratisés en fonction du temps de travail.

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions, à l'exception des primes et indemnités légalement cumulables.

Le CIA est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir.

Versement du RIFSEEP en cas d'absence :

Aucune disposition réglementaire n'indiquant si l'IFSE est maintenue ou non lors d'un congé annuel ou d'un congé de maladie, il convient que la présente délibération règle cette situation.

Sur ce sujet, le juge administratif estime que la poursuite du versement d'éléments du régime indemnitaire aux agents absents doit reposer, à défaut de textes, sur les dispositions d'une délibération prise par l'organe délibérant dans chaque collectivité en vertu de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

En l'absence de ces précisions dans la délibération, l'agent ne peut pas prétendre au versement de l'IFSE durant son absence.

Dans la fonction publique d'Etat, ces situations ont été réglées par le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 fixant les dispositions relatives au maintien des primes et indemnités aux agents de l'État dans certaines situations de congés. Ce décret n'est pas directement transposable dans la fonction publique territoriale. Il est toutefois possible, dans l'esprit du principe de parité entre fonctions publiques et sous réserve du contrôle de légalité ou du juge, qu'une délibération s'en inspire pour fixer les règles applicables dans la collectivité.

Ces règles ne peuvent cependant pas être plus favorables que le régime de référence, toujours au regard du principe de parité.

Un régime moins favorable est également envisageable en vertu du principe de libre administration des collectivités territoriales.

Sur la base des dispositions du décret du 26 août 2010, le Maire propose de maintenir le versement de l'IFSE dans les mêmes proportions que le traitement, en cas de :

- congé annuel,
- congé de maladie,
- congé pour accident de service ou maladie professionnelle,
- congé de maternité, paternité ou adoption.

En cas de temps partiel thérapeutique, le Maire propose de maintenir le versement du régime indemnitaire dans sa totalité.

L'IFSE n'est pas versée pendant les périodes de congé de longue maladie ou de congé de longue durée. Toutefois, lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie ou en congé de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé de maladie ordinaire, d'accident du travail ou de maladie professionnelle (requalification du congé), l'IFSE qui lui a été versée durant ce même congé lui demeure acquise. En revanche, il n'y a pas de versement pour la ou les périodes de congé de longue maladie ou de congé de longue durée ultérieures.

Le versement s'effectuera au prorata de la durée effective de service accomplie.

Pour le versement du CIA, il appartient au responsable hiérarchique direct de l'agent d'apprécier lors de l'entretien professionnel si l'impact du congé sur l'atteinte des résultats, eu égard notamment à sa durée et compte tenu de la manière de servir de l'agent, doit ou non se traduire par un ajustement à la baisse l'année suivante. La proposition du responsable hiérarchique direct fait l'objet d'une validation par le service des ressources humaines et/ou la direction générale et/ou l'autorité territoriale.

Ce dispositif permet ainsi de valoriser une personne, qui, en dépit d'un congé, s'est investie dans son activité et a produit les résultats escomptés.

6-Attribution

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté du Maire.

7-Clause de sauvegarde

Il est possible de décider de maintenir, à titre individuel, aux agents concernés, le montant indemnitaire dont il bénéficiait en application des dispositions réglementaires antérieures, si ce montant se trouve diminué par l'application du RIFSEEP.

Après en avoir délibéré, Le Conseil municipal, à l'unanimité, DECIDE

- d'instaurer l'IFSE et le CIA dans les conditions indiquées ci-dessus,
- D'appliquer la clause de sauvegarde et de maintenir, aux agents concernés à titre individuel, leur montant antérieur plus élevé en application de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,
- que les crédits correspondants seront calculés dans les limites fixées par les textes de référence et inscrits chaque année au budget.

QUESTIONS DIVERSES

Fermeture mairie du 14 au 21 avril 2025 inclus.

Fin de séance à 22H00.